

N° 313

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 22 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'institution d'un supplément
à la prime mensuelle spéciale de transport.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport, adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 734, 785 et In-8° 163.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la Région parisienne sera assortie d'un supplément destiné à compenser, en totalité ou en partie, les frais résultant de l'augmentation des tarifs de transport ; le paiement de ce supplément sera obligatoire sous les sanctions prévues à l'article 31 z b du Livre I^{er} du Code du travail.

Un décret pris en Conseil des Ministres, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, fixera le montant du supplément visé au premier alinéa ci-dessus et pourra compléter, en conséquence, en ce qui concerne le groupe des transports urbains, par dérogation à la procédure prévue au chapitre IV *bis* du Titre II du Livre I^{er} du Code du travail, les dispositions du décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957.

Art. 2 (nouveau).

Des tarifs spéciaux seront arrêtés, selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en faveur des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement poursuivant leurs études ainsi qu'en faveur des économiquement faibles, dans la zone visée à l'article premier ci-dessus.

Art. 3 (nouveau).

Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la Région parisienne et déposera sur le Bureau des Assemblées les textes nécessaires à cet effet, avant le 31 décembre 1960.

Si, à cette date, ces textes n'étaient pas déposés, les dispositions prévues à l'article premier de la présente loi seront caduques de plein droit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.